

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF1327

présenté par

M. Labaronne, M. Sitzenstuhl, M. Lefèvre, M. Margueritte et M. Giraud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10 , insérer l'article suivant:

I. - Après les mots : « le compte ou », la fin du premier alinéa de l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales est ainsi rédigée : « le contrat de capitalisation ou placement de même nature. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 23 C du livre des procédures fiscales (LPF) permet, sous certaines conditions, à l'administration de demander au contribuable des informations ou des justifications sur les contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France et qui doivent être déclarés par le contribuable en application de l'article 1649 AA du code général des impôts (CGI).

Cependant, alors qu'une obligation de déclaration annuelle à l'administration s'applique à l'ensemble des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, qui sont soumis au même régime fiscal, le pouvoir de contrôle prévu à l'article L. 23 C du LPF vise les seuls contrats d'assurance-vie.

Le présent amendement vise donc à assurer la coordination entre l'étendue de l'obligation déclarative et celle du pouvoir de contrôle de l'administration en complétant l'article L. 23 C du LPF pour mettre fin à la divergence constatée.